

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1468**

présenté par
M. Audibert Troin

ARTICLE 6

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Dans chacun de ces domaines, ce schéma régional peut tenir lieu de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, de schéma régional des carrières, de schéma régional de l'intermodalité, de plan régional de prévention et de gestion des déchets et en reprend, pour chacun d'eux, les éléments essentiels tels que définis par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de clarification et de rationalisation, il convient de préciser clairement à quels schémas régionaux peut se substituer le SRADDT.

Tel est l'objet du présent amendement.